

Règlement concernant la formation et l'examen en vue de l'obtention du permis d'emploi d'explosifs P avec les mentions de travaux de minage

- **Administration (VW)**
- **Première évaluation (EA)**
- **Intervention (IE)**
- **Désamorçage (E)**
- **Destruction de matières explosives (VE)**
- **Minage de métaux (ME)**

Table des matières	Page
A) Dispositions générales	3
1 Principes	3
2 Organisation	4
3 Couverture des frais	6
B) Cours de formation	6
4 Publication, inscription, admission, frais	6
5 Organisation des cours	8
6 Programmes de formation et branches enseignées	10
C) Examens	12
7 Publication, inscription, admission, frais d'examen	12
8 Déroulement des examens	14
9 Branches d'examen et exigences.....	15
10 Évaluation et attribution des notes	17
11 Conditions de réussite et répétition de l'examen	18
12 Permis et procédures	19
D) Dispositions finales.....	21
13 Dispositions finales.....	21
E) Annexes	23
14 Annexe 1	23
15 Annexe 2	23

Vu l'art. 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)¹ et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExp)², ainsi que l'art. 7 ss. de l'ordonnance du 27 juin 1984 sur l'emploi de matières explosives par la police (OExp-Pol)³, l'organe responsable au sens de l'art. 1.1 du présent règlement arrête :

A) Dispositions générales

1 Principes

1.1 Organe responsable

1.11 L'Institut Suisse de Police (ISP) constitue l'organe responsable de la formation et de l'examen.

1.12 Il est compétent pour toute la Suisse.

1.2 But de la formation et de l'examen

1.21 La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des mentions de travaux de minage (ci-après mentions) Administration, Première évaluation et Intervention du permis d'emploi d'explosifs P.

1.22 L'examen établit si les candidats possèdent les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer, dans le cadre du service de la police, des travaux de minage au sens de la LExp et des règles généralement reconnues de la technique.

1.3 Reconnaissance de la formation au désamorçage

La reconnaissance des titres octroyés dans le cadre des formations au désamorçage établit si le candidat possède les aptitudes et les connaissances requises pour obtenir la mention Désamorçage (E) et s'il est en mesure d'effectuer ces travaux au sens de la LExp et des règles généralement reconnues de la technique.

Le présent règlement porte uniquement sur la procédure de reconnaissance de la formation.

1.4 Reconnaissances des mentions civiles Destruction de matière explosive et Minage de métaux

La reconnaissance des mentions civiles Destruction de matière explosive (VE) et Minage de métaux (ME) établit si le candidat possède les aptitudes et les connaissances requises pour l'obtention des mentions VE et ME et s'il est en mesure d'effectuer ces travaux au sens de la LExp et des règles généralement reconnues de la technique.

Le présent règlement porte uniquement sur la procédure de reconnaissance des mentions.

*Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 941.41

² RS 941.411

³ RS 941.413

2 Organisation

2.1 Cercles de formation et d'examen

L'organe responsable gère de manière centralisée les cours et les examens en langue française, allemande ou italienne.

2.2 Organes

Les organes suivants sont constitués en vue du déroulement de la formation et des examens :

- a) la commission d'examen ;
- b) le secrétariat.

2.3 Commission d'examen

2.31 La commission d'examen est constituée comme suit :

- président de la commission d'examen ;
- directeur des cours de minage de la police (vice-président) ;
- responsable technique du module Administration / Première évaluation ;
- responsable technique du module Intervention ;
- 1 représentant de l'ISP ;
- 4-6 représentants des 4 concordats de police ainsi que des cantons de Zurich et du Tessin ;
- 1 représentant de la Suva ;
- 1 représentant du FOR-ZED (Forensisches Institut Zürich - Zürcher Entschärfungsdienst) ;
- 1 représentant de l'Office central des explosifs (OCE) ;
- 1-2 représentants des organisations de formation civiles ;
- 1 représentant du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), autorité de surveillance avec voix consultative.

2.32 La commission d'examen peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.33 Le président de la commission d'examen est membre de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ou de l'ISP. Les concordats de police, les cantons de Zurich et du Tessin, de même que les offices et les organisations nomment eux-mêmes leurs représentants. Les membres de la commission d'examen sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les représentants des organisations cessent d'office d'exercer leur fonction au sein de la commission d'examen s'ils n'exercent plus la fonction correspondante dans leur organisation.

2.34 Si les décisions de la commission d'examen revêtent un caractère urgent, que les faits sont clairement établis et présentés, et que les dispositions de l'art. 2.32 sont respectées, les décisions peuvent aussi être prises par consultation des membres. Elles doivent être portées au procès-verbal.

2.4 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen :

- a) édicte et révisé le guide méthodologique relatif au règlement⁴ ;
- b) présente à l'organe responsable une demande de révision du règlement sur la formation et l'examen ;
- c) assure le contact avec les autorités ;
- d) s'assure que la documentation relative à la formation et à l'examen correspond aux règles reconnues de la technique ;
- e) organise les cours et les examens ;
- f) fixe la taxe de cours et d'examen ;
- g) détermine le programme des cours et des examens ;
- h) recueille les inscriptions aux cours et aux examens ;
- i) décide de l'admission aux cours et aux examens ;
- j) décide de la réussite de l'examen et de l'octroi du permis de minage ;
- k) traite les requêtes et les recours ;
- l) informe les candidats et le SEFRI du programme des cours et des examens ;
- m) prépare les documents de cours et les épreuves d'examen ;
- n) assure la mise à disposition de l'infrastructure requise pour les cours et les examens ;
- o) désigne la direction du cours et de l'examen constituée du directeur de cours et du directeur d'examen, ainsi que du directeur technique du module concerné ;
- p) désigne les enseignants et les experts aux examens ;
- q) traite les cas disciplinaires conformément aux art. 4.31, 5.31, 7.31 et 8.31 ;
- r) rédige les rapports annuels à l'intention de l'organe responsable.

La commission d'examen peut, par notification écrite, déléguer les tâches désignées aux lettres e, f, g, h, l, m, n et p au directeur de cours, au président de la commission d'examen, ainsi qu'au directeur technique du module concerné ou au secrétariat de la commission.

2.5 Secrétariat de la commission d'examen

Le responsable du secrétariat, un collaborateur de l'ISP, est désigné par l'organe responsable. Il est l'interlocuteur principal et coordonne toutes les tâches. Il dispose d'un cahier des charges. Il bénéficie d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'organisation de cours.

2.6 Enseignants et experts aux examens

2.61 Les enseignants sont des professionnels expérimentés qui disposent d'une formation correspondant au niveau requis et axée sur la pratique. Ils ne devront pas avoir cessé depuis plus de cinq ans leur activité dans les domaines concernés par les mentions Administration, Première évaluation, Intervention ou Désamorçage.

2.62 Les experts aux examens sont élus pour une session d'examen. Ils sont des professionnels expérimentés qui disposent d'une formation correspondant au niveau requis et axée sur la pratique.

La commission d'examen peut, le cas échéant, statuer sur des exceptions dûment fondées relatives aux enseignants et aux experts aux examens.

2.7 Publicité et surveillance

2.71 Les cours et les examens sont placés sous la surveillance du SEFRI. Ils ne sont pas publics. La commission d'examen peut, le cas échéant, autoriser des dérogations à cette règle. Les dates

⁴ Le guide méthodologique peut être demandé au secrétariat de la commission d'examen.

des examens et des séances d'attribution des notes doivent être fixées d'entente avec le SEFRI.

- 2.72 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des cours des informations et des documents ci-après :
- a) le programme des cours ;
 - b) le lieu et la date des cours ;
 - c) la liste des candidats et des enseignants ;
 - d) la version mise à jour des documents de cours.
- 2.73 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des examens des informations et des documents ci-après :
- a) le programme des examens ;
 - b) le lieu et la date des examens ;
 - c) la liste des candidats et des experts aux examens ;
 - d) la version mise à jour des épreuves d'examen.

3 Couverture des frais

- 3.11 L'organe responsable indemnise les membres de la commission d'examen, ainsi que les enseignants et les experts aux examens.
- 3.12 L'organe responsable prend à sa charge les coûts liés aux cours et examens non couverts par les frais de cours ou par d'autres montants alloués.

B) Cours de formation

4 Publication, inscription, admission, frais

4.1 Publication

- 4.11 Les cours sont annoncés dans les programmes de cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.
- 4.12 La publication contient au minimum les informations suivantes :
- a) les dates des cours ;
 - b) les objectifs des cours ;
 - c) les frais de cours ;
 - d) l'adresse d'inscription ;
 - e) le délai d'inscription.

4.2 Inscription

- 4.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être envoyé au secrétariat dans les délais impartis, soit généralement au plus tard huit semaines avant le début du cours.
- 4.22 Les inscriptions doivent être accompagnées des documents suivants :
- a) l'attestation établie par la police conformément à l'art. 4.31, lettres b. ; la date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à une année ;

- b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle ;
 - c) des copies des permis d'emploi d'explosifs civils et police.
- 4.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'examen et sont traités de manière confidentielle.
- 4.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut, pour autant que cela n'entraîne pas déjà l'élimination des inscriptions multiples par corps de police. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour un prochain cours.
- 4.25 Si le cours est annulé par manque de candidats, les personnes déjà inscrites en sont informées à temps.

4.3 Admission

- 4.31 Sont admis aux cours les candidats qui :
- a) sont majeurs ;
 - b) offrent les garanties telles que visées à l'art. 8, al. 2, OExpl-Pol ou à l'art. 55, al. 1, Oexpl ;
 - c) appartiennent à un corps de police, au détachement spécial de la police militaire ou au commandement DEMUNEX (démunage et élimination de munitions non explosées) de l'Armée suisse ou l'administration fédérale des douanes suisses ;
- en plus pour l'obtention de la mention Administration :
- d) sont titulaires de la catégorie A du permis d'emploi d'explosifs et de la catégorie FWA du permis d'emploi d'engins pyrotechniques ;
 - e) ont réussi l'examen d'entrée au module Administration ;
- en plus pour l'obtention de la mention Première évaluation :
- f) sont titulaires de la catégorie A du permis d'emploi d'explosifs ;
 - g) ont réussi l'examen d'entrée au module Première évaluation ;
- en plus pour l'obtention de la mention Intervention :
- h) sont titulaires des catégories B et ME du permis d'emploi d'explosifs ;
 - i) ont réussi l'examen d'entrée au module Intervention.

La commission d'examen décide des exceptions aux exigences prévues aux lettres c à i pour les membres d'armées et de corps de police étrangers ainsi que d'institutions de droit public.

- 4.32 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début du cours. Les décisions négatives font état des motifs et des voies de droit.
- 4.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission au cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 4.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4.4 Frais

- 4.41 Les frais de cours doivent être acquittés par l'employeur concerné après le cours. Ils dépendent de la durée et du genre de la formation.
- 4.42 En cas de répétition du cours, l'intégralité du montant devra être versée.
- 4.43 Les candidats inscrits à un cours qui se retirent dans les délais visés à l'art. 5.2 ou qui ne peuvent pas participer à une formation pour des raisons valables après leur admission au cours ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 4.44 Les candidats inscrits à un cours qui ne se retirent pas dans les délais ou qui sont exclus du cours doivent s'acquitter des frais occasionnés.
- 4.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours, sont à la charge des candidats ou du commandement de police concerné.

5 Organisation des cours

5.1 Organisation et convocation

- 5.11 Les cours sont dirigés par un directeur de cours.
- 5.12 Les participants au cours doivent pouvoir suivre une formation dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien) de leur choix.
- 5.13 Les cours ont lieu si 12 candidats au moins remplissant les conditions d'admission se sont inscrits ou si l'employeur concerné est prêt à prendre en charge solidairement les coûts supplémentaires pour un cours comprenant un nombre restreint de participants.
- 5.14 Le nombre de participants au cours est en règle générale de 24 personnes. Exceptionnellement, le directeur de cours peut augmenter ce nombre à 32 personnes, pour autant que la sécurité soit garantie. La commission d'examen statue sur les autres exceptions. Si les participants effectuent des travaux pratiques ou des travaux avec des matières explosives ou des engins pyrotechniques, les classes doivent compter 8 personnes au maximum par enseignant.

En revanche, si les enseignants effectuent simplement des présentations ou des démonstrations, les deux conditions émises précédemment ne s'appliquent pas.

- 5.15 Les participants sont convoqués au moins 21 jours avant le début du cours et reçoivent les informations et les documents suivants :
- a) le lieu du cours ;
 - b) la date du cours ;
 - c) le programme général du cours ;
 - d) la liste des enseignants.
- 5.16 Avant le début de la formation, les participants doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo.

5.2 Retrait

- 5.21 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début du cours.
- 5.22 Passé ce délai, le retrait n'est pris en considération qu'en cas de raison valable. Sont réputées valables les raisons suivantes :
- a) la maternité/paternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil ;
 - e) les raisons de service impératives résultant d'une situation d'urgence.
- 5.23 Le retrait doit être communiqué sans délai par écrit au secrétariat.

5.3 Exclusion/Absences

- 5.31 Est exclu du cours quiconque :
- a) enfreint gravement la discipline du cours ;
 - b) porte atteinte à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui ;
 - c) est absent du cours sans s'être excusé.
- 5.32 La décision d'exclure un candidat du cours incombe à la commission d'examen. Jusqu'à la promulgation de la décision formelle, le candidat a le droit, sous réserve, de terminer le cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité. Après avoir interrogé la personne concernée, le directeur de cours signale par écrit le risque pour la sécurité à l'intention de la commission d'examen ; de ce fait, la personne est suspendue et ne peut plus participer au cours jusqu'à ce que la commission ait statué sur son cas.
- 5.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission aux cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 5.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.
- 5.35 Une attestation de cours est délivrée si le candidat a suivi au moins 80 % du cours. La commission d'examen statue sur les exceptions. L'octroi de vacances est du ressort du directeur de cours.

5.36 Afin de permettre aux participants de suivre le nombre d'heures obligatoires défini à l'art. 5.35, le directeur technique peut autoriser les personnes ayant été empêchées de suivre certaines parties du cours pour des raisons valables de rattraper les heures d'enseignement manquantes.

5.4 Documents de cours, matériel et accessoires de cours

5.41 Les documents de cours doivent être conformes aux dispositions de la LExpl et de l'OExpl. L'organisateur du cours les remet aux participants.

5.42 Les participants doivent se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculatrice ainsi que d'un casque de protection, de chaussures et de vêtements adéquats.

5.43 L'organisateur du cours fournit les matières explosives, les engins pyrotechniques, les moyens d'allumage et les autres accessoires requis pour les exercices pratiques.

6 Programmes de formation et branches enseignées

6.1 Programmes de formation

Les programmes de formation doivent être conformes à la LExpl et à l'OExpl et répondre aux besoins pratiques.

6.2 Branches

6.21 La durée de la formation dans les diverses branches est la suivante :

Permis P avec mention Administration (module Administration)

Branche		Heures		
		Théorie	Pratique	Total
1	Prescriptions légales	0,75	-	0,75
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0,75	-	0,75
3	Mesures d'urgence lors d'événements avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	1,50	2,00	3,50
	Total formation Administration	3,00	2,00	5,00

Permis P avec mention Première évaluation (module Première évaluation)

Branche		Heures		
		Théorie	Pratique	Total
1	Prescriptions légales	0,75	-	0,75
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0,75	-	0,75
3	Mesures d'urgence avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	1,50	2,00	3,50
4	Explosifs artisanaux et précurseurs de substances explosibles	1,00	3,00	4,00
5	Dispositifs explosifs et incendiaires non conventionnels (DEINC) Domaine police judiciaire	6,00	5,00	11,00
	Total formation Première évaluation	10,00	10,00	20,00

Permis P avec la mention Intervention (module Intervention) :

Branche		Heures		
		Théorie	Pratique	Total
1	Prescriptions légales	0,75	-	0,75
2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0,75	-	0,75
6	Travaux de minage spéciaux	2,50	4,50	7,00
7	Effets d'une charge explosive	3,50	4,50	8,00
8	Connaissance des matériaux	3,50	4,50	8,00
9	Minage tactique	3,50	5,50	9,00
10	Moyens irritants	0,75	1,00	1,75
	Total formation Intervention	15,25	20,00	35,25

6.22 Les différents objectifs sont décrits dans le guide méthodologique relatif au règlement sur la formation et l'examen⁵.

6.23 La commission d'examen met à jour le guide méthodologique à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit les soumettre pour examen à un comité d'experts tel que décrit à l'art. 66 OExpl.

⁵ Le guide méthodologique peut être demandé au secrétariat de la commission d'examen.

C) Examens**7 Publication, inscription, admission, frais d'examen****7.1 Publication**

7.11 Les examens sont annoncés dans les programmes de cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.

7.12 La publication contient au minimum les informations suivantes :

- a) les dates des examens ;
- b) les mentions des travaux de minage ;
- c) la taxe d'examen ;
- d) le lieu d'inscription ;
- e) le délai d'inscription.

7.2 Inscription

7.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'examen. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard 8 semaines avant l'examen.

7.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'attestation établie par la police conformément à l'art. 7.31, lettre b. ; La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à plus d'une année ;
- b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle ;
- c) les copies des permis d'emploi d'explosifs civils et police.

7.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'examen et sont traités de manière confidentielle.

7.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour une session d'examen ultérieure.

7.25 Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de candidats, les personnes déjà inscrites en sont informées à temps.

7.3 Admission

7.31 Sont admis aux examens les candidats qui :

- a) sont majeurs ;
- b) offrent les garanties telles que visées à l'art. 8, al. 2, OExpl-Pol ou à l'art. 55, al. 1, Oexpl ;
- c) appartiennent à un corps de police, un détachement spécial de la police militaire ou au commandement DEMUNEX (démontage et élimination de munitions non explosées) de l'Armée suisse ou l'administration fédérale des douanes suisses ;

en plus pour l'obtention de la mention Administration (module Administration) :

- d) sont titulaires de la catégorie A du permis d'emploi d'explosifs et la catégorie FWA du permis d'emploi d'engins pyrotechniques;

- e) disposent d'une confirmation de cours pour le module Administration ;
en plus pour l'obtention de la mention Première évaluation (module Première évaluation) :
- f) sont titulaires de la catégorie A du permis d'emploi d'explosifs ;
- g) disposent d'une confirmation de cours pour le module Première évaluation ;

en plus pour l'obtention de la mention Intervention (module Intervention) :
- h) sont titulaires des catégories B et ME du permis d'emploi d'explosifs ;
- i) disposent d'une confirmation de cours pour le module Intervention.

La commission d'examen statue sur les exceptions aux exigences prévues aux lettres c à i pour les membres des armées et des corps de police étrangers ainsi que des institutions de droit public.

- 7.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début du cours. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 7.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.
- 7.4 Frais**
- 7.41 La taxe d'examen est à la charge du commandement de police concerné. Le montant dépend du genre et de la durée de l'examen.
- 7.42 En cas de répétition de l'examen, l'intégralité de la taxe d'examen devra être versée.
- 7.43 Les candidats inscrits à un examen qui se retirent dans les délais prévus à l'art. 8.2 ou qui ne peuvent pas participer à un examen pour des raisons valables après leur admission à l'examen ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 7.44 L'échec à l'examen ne donne pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 7.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée de l'examen, sont à la charge des candidats ou de l'employeur concerné.
- 7.46 Le SEFRI perçoit auprès des candidats ou du commandement de police concerné une taxe pour l'établissement des permis d'emploi et pour l'inscription des titulaires dans le registre correspondant.

8 Déroutement des examens

8.1 Déroutement et convocation

- 8.11 Les candidats doivent pouvoir passer les examens au choix en français, en allemand ou en italien.
- 8.12 L'examen a lieu si 12 candidats au moins remplissant les conditions d'admission se sont inscrits ou si l'employeur concerné est prêt à prendre en charge solidairement les coûts supplémentaires pour un cours comptant un nombre restreint de participants.
- 8.13 Les candidats sont convoqués au moins 21 jours avant l'examen et reçoivent les informations et les documents suivants :
- a) le lieu des examens ;
 - b) la date des examens ;
 - c) le programme général des examens avec mention du matériel ou des documents autorisés ;
 - d) la liste des experts.
- 8.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être communiquée par écrit, avec indication des motifs, à la direction de l'examen au moins 10 jours avant le début de l'examen, la direction de l'examen prend les mesures qui s'imposent.

8.2 Retrait

- 8.21 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.
- 8.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées valables les raisons suivantes :
- a) la maternité/paternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil ;
 - e) les raisons de service impératives résultant d'une situation d'urgence.
- 8.23 Le retrait doit être communiqué à la direction de l'examen sans délai et par écrit.

8.3 Exclusion

- 8.31 Est exclu des examens quiconque :
- a) utilise du matériel non autorisé ;
 - b) enfreint gravement la discipline des examens ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 8.32 La décision d'exclure un candidat du cours incombe à la commission d'examen. Jusqu'à la promulgation de la décision formelle, le candidat a le droit, sous réserve, de terminer le cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité. Après avoir interrogé la personne concernée, le directeur d'examen consigne par écrit le risque pour la sécurité à l'intention de la commission d'examen ; de ce fait, la personne est suspendue de toute participation à l'examen jusqu'à ce que la commission ait statué sur son cas.

8.4 Surveillance de l'examen et experts aux examens

- 8.41 Les examens sont placés sous la conduite du directeur d'examen.
- 8.42 Une personne expérimentée au moins surveille le déroulement des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 8.43 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et fixent conjointement les notes.
- 8.44 Deux experts au moins font passer les examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent conjointement les notes.
- 8.45 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. En ce qui concerne les examens oraux et pratiques, tout au plus un des experts peut avoir été enseignant aux cours préparatoires fréquentés par le candidat.

9 Branches d'examen et exigences

9.1 Branches d'examen

- 9.11 La durée des examens dans les diverses branches est la suivante :

Permis P avec mention Administration

Branche d'examen	Branches de formation		Durée (en heure)			
			écrit	oral	pratique	total
1	1	Prescriptions légales	0.25	-	-	0.25
2	2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0.25	-	-	0.25
3	3	Mesures d'urgence lors d'événements avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	0.50	0.25	-	0.75
Total examen Administration			1,00	0,25	0,00	1,25

Permis P avec mention Première évaluation

Branche d'examen	Branches de formation		Durée (en heure)			
			écrit	oral	pratique	total
1	1	Prescriptions légales	0,25	-	-	0,25
2	2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0,25	-	-	0,25
3	3	Mesures d'urgence avec des matières et des charges explosives conventionnelles Confiscation et réception de matières explosives	0,50	0,25	-	0,75
4	4	Explosifs artisanaux et précurseurs de substances explosibles	0,25	-	-	0,25
5	5	Dispositifs explosifs et incendiaires non conventionnels (DEINC)	0,50	0,25	-	0,75
Total examen Première évaluation			1,75	0,50	0,00	2,25

Les candidats titulaires d'un permis de minage P avec mention Administration ne doivent pas répéter les branches d'examen 1, 2 et 3.

Les candidats titulaires d'un permis de minage P avec mention Intervention ne doivent pas répéter les branches d'examen 1 et 2.

Permis P avec mention Intervention

Branche d'examen	Branches de formation		Durée (en heure)			
			écrit	oral	pratique	total
1	1	Prescriptions légales	0,25	-	-	0,25
2	2	Matières explosives / Moyens d'allumage et de mise à feu	0,25	-	-	0,25
6	6	Travaux de minage spéciaux	0,50	-	-	0,50
7	7	Effets d'une charge explosive	0,50	-	-	0,50
8	8	Connaissance des matériaux	0,25	-	-	0,25
9	9	Minage tactique	-	-	2,00	2,00
10	10	Moyens irritants	0,50	-	-	0,50
Total examen Intervention			2,25	0,00	2,00	4,25

Les candidats titulaires d'un permis d'emploi d'explosifs P avec mention Administration ou Première évaluation ne doivent pas répéter les branches d'examen 1 et 2.

- 9.12 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en sous-points d'appréciation. Les subdivisions sont fixées par la commission d'examen, de même que la pondération attribuée à chaque partie d'examen.

9.2 Matières d'examen

- 9.21 L'examen porte toujours sur une partie seulement des connaissances exigées. Les matières d'examen sont mentionnées dans le guide méthodologique⁶ relatif au règlement.
- 9.22 La commission d'examen met à jour le guide méthodologique à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit les soumettre pour examen à un comité d'experts tel que décrit à l'art. 66 OExpl.

10 Évaluation et attribution des notes

10.1 Évaluation

- 10.11 L'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, des sous-points d'appréciation s'effectue au moyen de points. La commission d'examen fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenus. La notation se fait tel que prévu à l'art. 10.2.
- 10.12 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans faire usage de points, celle-ci est attribuée conformément à l'art. 10.2.
- 10.13 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

10.2 Notation

- 10.21 Les prestations sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 10.22 Est applicable l'échelle des notes suivante :

Note	Qualité des prestations
6	Très bien qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

⁶ Le guide méthodologique peut être demandé au secrétariat de la commission d'examen.

10.3 Conclusion et séance d'attribution des notes ; certificat d'examen

- 10.31 À l'issue des examens, la commission d'examen se réunit dans le délai d'un mois pour établir les résultats et décide de l'octroi ou non du permis et des mentions concernées. Le SEFRI est invité à cette séance.
- 10.32 Les supérieurs hiérarchiques actuels, les collaborateurs et les proches parents des candidats se récusent lors de la prise de décision relative à l'octroi du permis.
- 10.33 La commission d'examen établit un certificat d'examen par candidat. Le certificat est muni de la signature du directeur d'examen et du président ou, en cas de cumul de fonctions, du président et d'un autre membre de la commission d'examen. Il doit au moins contenir les informations suivantes :
- a) les notes des différentes branches d'examen et la note globale ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) les voies de recours pour les candidats ayant échoué.
- 10.34 Les décisions de la commission d'examen concernant le refus d'octroyer le permis d'emploi d'explosifs P peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 10.35 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

11 Conditions de réussite et répétition de l'examen

11.1 Conditions de réussite de l'examen

- 11.11 L'examen Administration est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont égales ou supérieures à 4,0.
- 11.12 L'examen Première évaluation est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont égales ou supérieures à 4,0.
- 11.13 L'examen Intervention est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont égales ou supérieures à 4,0.
- 11.14 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans avoir fourni de motif valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

Les épreuves remises avant le retrait du candidat ne sont pas évaluées.

11.2 Répétition de l'examen

- 11.21 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises. Il n'est pas en droit d'exiger une session spéciale d'examen.
- 11.22 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation inférieure à la note 4,0.
- 11.23 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens subséquents.

12 Permis et procédures

12.1 Permis et publication

- 12.11 Tout candidat ayant réussi l'examen reçoit un permis accompagné de la mention Administration, Première évaluation ou Intervention. Le SEFRI établit le permis qui est signé par son représentant et par le président de la commission d'examen.
- 12.12 La mention Administration autorise son titulaire à confisquer et à réceptionner des matières explosives et des engins pyrotechniques.
- 12.13 La mention Première évaluation autorise son titulaire :
- à désamorcer des charges explosives conventionnelles (séparation de l'explosif et du moyen d'allumage) lors d'événements particuliers qui nécessitent une telle intervention ;
 - à intervenir dans le système d'allumage de DEINC pour éliminer un danger imminent, à condition d'être au clair quant au fonctionnement et aux effets possibles que l'intervention peut déclencher ;
 - à confisquer et réceptionner des matières explosives et des engins pyrotechniques.
- 12.14 La mention Intervention autorise son titulaire :
- à utiliser des charges explosives lors d'engagements d'unités d'intervention ou à les faire utiliser sous surveillance ;
 - sous réserve d'avoir suivi le module complémentaire de l'ISP sur la destruction de munitions explosives 40 mm non explosées, à détruire des munitions explosives non explosées lorsque :
 - la situation de départ et les effets possibles que l'intervention peut déclencher sont clairement identifiés, et que
 - les munitions peuvent être détruites sans contact.
- 12.15 Sur demande du commandement de la police, les personnes remplissant les conditions ci-après reçoivent un permis d'emploi d'explosifs P avec la mention Désamorçage :
- être titulaire des mentions Première évaluation et Intervention ;
 - être titulaire de la mention Destruction de matières explosives ;
 - avoir suivi avec succès un cours de déminage/désamorçage reconnu par la commission d'examen ;
 - avoir suivi avec succès un cours de radioprotection reconnu par la commission d'examen ;
 - justifier d'une activité durant une année, sous l'égide d'un démineur expérimenté, dans le domaine des DEINC.

La commission d'examen peut, une fois tous les documents remis et vérifiés, procéder à la validation de la mention Désamorçage également durant la procédure de consultation.

La mention Désamorçage autorise les titulaires d'un tel permis à employer des DEINC et à les désamorcer de manière indépendante et sous leur propre responsabilité.

Les titulaires de permis d'emploi d'explosifs P avec la mention Désamorçage doivent suivre au minimum tous les cinq ans un cours de perfectionnement E (PERFE) organisé par le directeur de cours de minage de l'ISP, avec l'appui technique du FOR-ZED. Dans le cas contraire, ils ne sont plus habilités à désamorcer des charges explosives.

- 12.16 Les mentions Destruction de matières explosives et Minage de métaux obtenues au civil sont reconnues par la commission d'examen sans formation ni examen complémentaire. Elles sont ajoutées en même temps que l'une des mentions Administration, Première évaluation, Intervention ou Désamorçage.
- 12.17 Les noms des titulaires de permis d'emploi d'explosifs P sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI. Le SEFRI met la liste à la disposition de l'office central (art. 57a OExpl) et des services spécialisés cantonaux.

12.2 Retrait du permis d'emploi d'explosifs

- 12.21 Le SEFRI peut retirer tout permis d'emploi d'explosifs obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 12.22 Les décisions du SEFRI peuvent être déferées au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

D) Dispositions finales**13 Dispositions finales****13.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 22 octobre 2019 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention d'un permis de minage P avec les autorisations Administration (VW), Première évaluation (EA), Intervention (IE), Désamorçage (E), Destruction de matières explosives (VE), Minage de métaux (ME) est abrogé.

13.2 Dispositions transitoires

13.21 Les premiers cours et examens selon le présent règlement auront lieu en 2023.

13.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 22 octobre 2019 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2024.

13.23 Les permis d'emploi d'explosifs établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

13.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le SEFRI. L'organe responsable se charge de son exécution.

13.4 **Édiction**

Neuchâtel, 23/05/2023

Institut Suisse de Police (ISP)

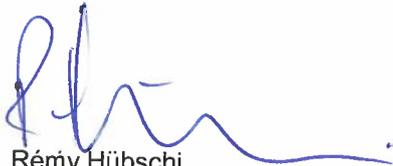


Stefan Aegerter
Directeur

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 01 JUIN 2023

**Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

E) Annexes

14 Annexe 1

Examen d'entrée pour le module Administration / Première évaluation

Branches d'examen

L'examen d'entrée comporte un contrôle des connaissances sur la base des documents de cours remis au moins 21 jours auparavant ; il dure 0,5 h.

15 Annexe 2

Examen d'entrée pour le module Intervention

Branches d'examen

L'examen d'entrée comporte un contrôle des connaissances sur la base des documents de cours remis au moins 21 jours auparavant ; il dure 0,5 h.